



**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUER/RB
TELEPHONE 02.38.81.41.32
COURRIEL huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE AP SVI PRESCRIPTIONS

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires
à la Sté VERMANDOISE INDUSTRIES
(SVI)
à PITHIVIERS LE VIEIL
pour la détention et l'utilisation
de radioéléments relevant de la rubrique
n° 1720 3 b

ORLEANS, LE 23 DEC. 2005

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1333-45 à R 1333-53 et R 1416-1 à R 1416-23,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1993 autorisant la Société Vermandoise Industries (SVI) à poursuivre l'exploitation de la sucrerie de PITHIVIERS LE VIEIL, notamment ses articles 1 et 11 relatifs à l'utilisation de sources radioactives ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 1997 imposant à la Société Vermandoise Industries (SVI) des prescriptions complémentaires pour l'extension d'un stockage de sucre sur son établissement de PITHIVIERS LE VIEIL;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2001 imposant à la Société Vermandoise Industries (SVI) des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un stockage de formol, sur son établissement de PITHIVIERS LE VIEIL;

Division EISS	
Noms	Dest
Dié M	
NB	
Ce M	
GOT	
CM	
CP	
GUD	
SL	

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2004 imposant à la Société Vermandoise Industries (SVI) des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de tours aéroréfrigérantes, sur son établissement de PITHIVIERS LE VIEIL;

VU l'autorisation de détenir et d'utiliser des radioéléments en sources scellées délivrée par la CIREA le 23 novembre 1999 à la Société Vermandoise Industries (SVI);

VU la demande de l'exploitant en date du 17 mai 2004 de renouvellement de l'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives.

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 9 novembre 2005,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 24 novembre 2005,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'activité de détention et utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées relevant de la rubrique 1720 3 b a été réglementée par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993,

CONSIDERANT que, suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité précitée, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et d'imposer à la Sté Vermandoise Industrie des prescriptions complémentaires,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société Vermandoise Industries (SVI) dont le siège est situé à Sainte-Emilie 80240 VILLERS-FAUCON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur la commune de PITHIVIERS LE VIEIL (45300) des installations visées par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le stockage et l'utilisation de sources radioactives scellées (conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003) du groupe 3, d'une activité globale de 54,168 GBq, sont repris sous la rubrique 1720-3b soumis au régime de déclaration

Toute modification relative aux radioéléments utilisés, entreposés, fabriqués, à leurs activités ou à leur conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable de M. le Préfet du Loiret.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique pour les radioéléments visés à l'article 5.

Pour ce qui concerne les appareils mobiles comportant des sources radioactives sous forme scellées, la présente autorisation de détention dans l'établissement ne vaut pas autorisation d'exploitation, au titre du code de la santé, hors de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté relatives à l'utilisation et à l'entreposage de substances radioactives ne dispensent pas l'exploitant du respect des autres réglementations afférentes et notamment :

- les dispositions générales du code de la santé publique, en particulier celles fixées par les articles R.1333-45 à R.1333-53 relatives à l'acquisition, la distribution, l'importation, l'exportation, la cession, la reprise et l'élimination des sources radioactives,
- les dispositions du code du travail relatives à la prévention du risque d'exposition aux rayonnements ionisants prévues aux articles R.271-73 et suivants,
- les dispositions relatives aux transports de matières dangereuses.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES**5.1. Généralités**

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des activités décrites ci après mettant en œuvre des substances radioactives précisées dans le tableau du point 2 du présent article :

Les sources utilisées sont des radionucléides artificiels (Cs137) en sources scellées, qui sont, soit stockées dans un local approprié, soit implantées à des emplacements spécifiques dans le process industriel afin d'effectuer des mesures de densité ou de débit en continu.

Les locaux d'implantation de ces sources sont : l'atelier d'évaporation, l'atelier de cristallisation ou le tapis roulant du four à chaux.

5.2. Radioéléments mis en œuvre

Les radioéléments mis en œuvre sont du Césium137 d'activité et d'implantation décrites ci-dessous :

Local	Implantation	Activité (GBq)
Atelier cristallisation	Masse -cuite 1 n°1	5.55
Atelier cristallisation	Masse -cuite 1 n°2	5.55
Atelier cristallisation	Masse -cuite 1 n°3	5.55

Atelier cristallisation	Masse -cuite 1 n°4	5.55
Atelier cristallisation	Masse -cuite 1 n°5	5.55
Atelier cristallisation	Liqueur II	1.85
Atelier cristallisation	Liqueur III	1.85
Atelier évaporation	Liqueur pied de cuites	3.7
Atelier cristallisation	Masse -cuite 2 n°10	5.55
Atelier cristallisation	Masse -cuite 2 n°13	5.55
Atelier évaporation	Sirop stocké	1.85
Tapis roulant alimentation four à chaux	Pierres à chaux cuites	0.518
Atelier cristallisation	Masse -cuite 1 n°6	5.55
	Total	54,168

5.3. Exploitation

L'exploitation des sources scellées se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation de détention et nommément désignée dans le dossier demandé ci-après.

La personne physique détentrice de l'autorisation met en place un service (ou une personne) compétent en radioprotection. Cette personne ou ceux qui composent le service sont nommément désignés dans le dossier demandé ci-après.

L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant les éléments suivants :

1. le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
2. le nom de la personne compétente en radioprotection ainsi qu'une copie de sa qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées (par des organismes accrédités),
3. l'inventaire des sources radioactives détenues dans son installation avec la mention de la date d'acquisition des sources utilisées (l'article R.1333-52 du code de la santé publique impose à tout utilisateur de sources radioactives scellées de faire reprendre ses sources périmées ou en fin d'utilisation. Au sens du même article, une source scellée est réputée périmée au bout de 10 ans d'utilisation, sauf dérogation accordée par l'autorité responsable de l'autorisation),
4. le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives, tel que prévu par l'article R.231-84 du code du travail,
5. le résultat du contrôle du respect de la dose équivalente corps entier maximale (expositions interne et externe) ajoutée pour le public,
6. la copie des engagements de reprises des sources périmées (plus de 10 ans) par les fournisseurs,
7. les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie,
8. les dispositions de lutte contre le vol,
9. un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation,
10. l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués,
11. la justification du recours à une activité nucléaire.

Ce dossier, régulièrement mis à jour, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et sera transmis à M. le Préfet à chaque modification de ses points 1 et 2 et au moins tous les 5 ans.

5.4. Conditionnement - Signalétique

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité sera parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Elles sont conformes aux normes :

- NF M 61.002,
- et NF M 61.003 (ou ISO 99-78).

Les sources non conformes à ces normes sont considérées comme sources non scellées.

Les entreposages des sources comportent la signalétique adaptée aux risques radiologiques.

Les récipients contenant les sources (composant le blindage) devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

Les sources scellées (conformes et non conformes) doivent être restituées au fournisseur tous les 10 ans.

En cas de demande de prolongation au-delà de 10 ans d'une source scellée, l'exploitant doit fournir, comme justificatif de sa demande, les informations et éléments suivants :

- engagement du fournisseur du maintien des caractéristiques de la source,
- résultat des derniers contrôles des sources scellées,
- engagement de reprise à l'issue de la prolongation par le fournisseur.

5.5. Enregistrement

La personne compétente en radioprotection, tient à jour un registre où sont consignés :

- les mouvements de sources (entrée / sortie),
- les sources concernées par les mouvements.

Ce registre est visé, à chaque mouvement de source, par la personne compétente en radioprotection.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Tout vol, perte ou détérioration devra être déclaré à M. le Préfet du Loiret et à l'inspecteur des installations classées dans les 24 h. La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des sources scellées,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé au titre du code de la santé (art R 43-38).
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- de la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

5.6. Surveillance

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits de dose équivalente relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage des sources ou des déchets.

En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret no 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

L'exploitant s'assure, par un contrôle annuel, du respect du seuil de 1mSv/an supra, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R1333-10 du code de la santé complété par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003).

Le chef d'établissement s'assure que les zones surveillées et contrôlées sont toujours convenablement délimitées. Il apporte, le cas échéant, les modifications nécessaires à la délimitation de ces zones au vu des résultats des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance et après toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à celui des sources, à l'équipement ou au blindage, ainsi qu'après tout incident ou tout accident.

Des contrôles techniques d'ambiance devront être effectués là où les sources sont en position d'emploi. Les contrôles se feront une fois lors du stockage (période d'intercampagne) et une fois lorsque les sources sont en position d'emploi en poste fixe (au début de la période de campagne).

Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

5.7. Utilisation et entreposage

L'usage et l'entreposage ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose équivalente corps entier maximale (expositions interne et externe) ajoutée supérieure à 1 mSv/an. L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que de possible la dose efficace ajoutée reçue par le public.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible ;

5.8. Consignes

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de source. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,
- les opérations de manipulation et d'entreposage des substances radioactives.

La personne physique titulaire de l'autorisation de détention de source s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

5.9. Risque incendie

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur coupe feu 2 h.

Il est interdit de constituer à l'intérieur des ateliers (cristallisation, évaporation et magasin n°5) un dépôt de matières combustibles.

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef sera détenue par la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré accessible aux services d'intervention et de secours.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés, dès l'alerte, du risque radiologique, puis à leur arrivée, du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

5.10. Déchets

Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

5.11. Arrêt de l'installation

En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le résultat de la décontamination est contrôlé par un organisme tiers compétent dont le rapport sera joint au dossier demandé à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce rapport sera complété par les attestations de reprise des sources radioactives délivrées par le fournisseur.

ARTICLE 6 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 7 - DROIT DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 -

Le Maire de PITHIVIERS LE VIEIL est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

ARTICLE 10 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 23 DEC. 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel BERGUE

Pour copie conforme
le chef de Bureau:


Frédéric ORELLE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société SVI
- Mme la Sous-Préfète de PITHIVIERS
- M. le Maire de PITHIVIERS LE VIEIL
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Commissaire-Enquêteur :
- D.C.L.A. - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels - Section Aménagement